



Fichier incident de paiement

Par **Iolo80**, le **17/07/2019** à **20:31**

Bonjour, j'ai effectué un 3x sans frais avec ma carte bancaire en janvier 2017 sur electro dépôt, ayant eu un litige avec eux, je n'ai pas honoré 2 mensualités (du= 469,74€) Quelque temps après, j'ai eu la surprise de voir que c'était oney bank qui me réclamait l'argent, et n'ayant pas donné suite ils m'ont inscrit au « fichier des incidents de paiement » pour 5 ans ! Aujourd'hui je souhaite être defichée et payer oney, sauf que ça se corse puisqu'ils me répondent que ma dette est chez un huissier de justice ! Aujourd'hui si je veux être sortie de ce fichier, on me réclame + de 700€ (dette + intérêt) ! Puis je envoyer la somme que je dois soit 469,74€ directement à oney sans passer par le huissier

Par **Visiteur**, le **17/07/2019** à **22:13**

Bonjour

Non, puisqu'ils vous l'ont dit.

Les frais d'huissier sont liés à votre dette, il vous seront réclamés même si vous payiez directement.

Si vous ne contestez pas la dette, vous avez intérêt à la régler pour ne pas avoir à payer des intérêts supplémentaires. Vous pouvez également demander à l'huissier de justice un échancier de paiement qu'il transmettra au créancier son mandant

Par **P.M.**, le **18/07/2019** à **07:05**

Bonjour,

Normalement, dans le cadre d'un recouvrement amiable, ce qui est le cas apparemment même si le dossier a été transmis à un Huissier, aucun frais supplémentaire ne peut vous être réclamé...

Reste à savoir si une suite judiciaire serait engagée car vous n'indiquez pas comment vous avez pu bloquer les deux paiements restants...

Je vous conseillerais de vous rapprocher d'une association de consommateurs...

Par **lolo80**, le **18/07/2019** à **11:22**

C'était un paiement en 3 fois par carte bancaire, à cause du litige j'ai fais opposition à ma cb (le litige avec le commerçant est allé loin) donc 1 seule mensualité de payer. Les frais que me réclame l'huissier (qui ceci étant dit ne le réclame rien depuis 2 ans) ce sont des intérêts calculés comma ça : dette x 19,6% x jours de retard

Par **P.M.**, le **18/07/2019** à **11:58**

Mais normalement vous n'aviez pas le droit de faire opposition à votre carte bancaire puisqu'elle n'avait été ni perdue ni volée ou utilisée frauduleusement puisque c'est vous qui aviez effectué le débit...

Il est vraisemblable que vous ayez souscrit parallèlement à un crédit mais il faudrait voir si la forclusion ne pourrait pas être soulevée à condition que vous ne payez rien...

Par **lolo80**, le **18/07/2019** à **14:46**

Visiblement alors que j'ai utilisé ma cb pour faire ce 3x, c'est oney qui paie electro dépôt ! La créance est forclosée, mais comme ils m'ont fiché aux incidents de paiement et que je veux en sortir je n'ai pas d'autre choix que de payer ! Ce que je ne discute pas mais ce que je ne veux pas payer ce sont des frais réclamés par le huissier qui pendant 2 ans ne m'a rien réclamé. Je n'ai plus jamais eu de nouvelles

Par **P.M.**, le **18/07/2019** à **16:03**

Il n'est pas sûr que votre paiement suffise au défichage suivant le fichier concerné...

Je vous propose :

- [l'art. L1231-6 du code civil](#) :

[quote]

*Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans **l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure**. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire.*[/quote]

- [l'art. L111-8 du codes des procédures civiles d'exécution](#) :

[quote]

A l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Les contestations sont tranchées par le juge.

Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire.

Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

[/quote]

- [l'art. L121-21 du code de la consommation](#) :

[quote]

Est interdit le fait pour un professionnel de solliciter ou de percevoir d'un consommateur des frais de recouvrement dans des conditions contraires au deuxième alinéa de l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution.[/quote]

Par **lolo80**, le **18/07/2019** à **18:41**

Merci de vos réponses